
Canton de Vaud

District de Nyon

Commune de Saint-Cergue



Règlement communal sur la gestion des déchets

Février 2022

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences de la Municipalité
 <u>Chapitre 2</u>	 <u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
 <u>Chapitre 3</u>	 <u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
 <u>Chapitre 4</u>	 <u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
 <u>Chapitre 5</u>	 <u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type (proposition)

En vertu de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Saint-Cergue édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Saint-Cergue.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuses de l'environnement.

Article 3.- Compétences de la Municipalité

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque administré est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants.

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans le périmètre de Saint-Cergue, la coordination est assurée par la SADEC.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

³Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a) éviter ou limiter la production de déchets ;
- b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

⁴Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle peut organiser un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁵Elle informe les administrés sur les mesures qu'elle met en place.

⁶La Municipalité peut mettre en place un système de carte d'accès à la déchèterie pour les habitants et les entreprises.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les bâtiments de plus de 8 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité, à la charge des propriétaires. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

Le dispositif proposé ici correspond aux dispositions légales et à la jurisprudence résumée ci-dessus. Il associe une taxe proportionnelle à la quantité individuelle de déchets (taxe au sac, éventuellement taxe au volume ou au poids sur les objets encombrants) et une taxe forfaitaire. En principe, les taxes proportionnelles à la quantité sont destinées à financer l'élimination des déchets incinérables, alors que la taxe forfaitaire sert à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, ainsi que les charges d'exploitations de la déchèterie et des écopoints.

Il s'agit du système le plus souvent appliqué en Suisse. Il répond aux recommandations de la Confédération. Il a un effet incitatif (taxe à la quantité), tout en permettant d'atteindre le taux de couverture requis (taxe forfaitaire).

A. Taxe proportionnelle à la quantité de déchets

Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.50 francs par sac de 17 litres,
3.00 francs par sac de 35 litres,
5.00 francs par sac de 60 litres,
7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

Taxe sur les objets encombrants

²La taxe sur les objets encombrants est fixée à :

- Maximum 5.00 francs par objet encombrant
TVA comprise

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires obligatoires sont fixées à :

Habitant en résidence primaire :

- 120.00 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans ;

Résidence secondaire :

- 200.00 francs par an (TVA comprise) par logement ;

Entreprise :

- 50.00 francs par an (TVA comprise) par entreprise d'une personne résidant sur la Commune, payable en plus de la taxe habitant en résidence principale ;
- 80.00 francs par an (TVA comprise) par entreprise de 2 à 5 personnes ;
- 200.00 francs par an (TVA comprise) par entreprise de plus de 5 personnes et/ou collectivités publiques (écoles, colonies, fondations, associations, hébergements...).

²La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis. Un mois entamé est compté comme un mois entier. Le remboursement de la taxe n'est effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

³Les entreprises qui désirent utiliser la déchèterie doivent s'inscrire à l'administration afin d'analyser les volumes envisagés et la faisabilité. En cas d'acceptation, elles seront soumises, en sus de la taxe forfaitaire prévue à la lettre B, au paiement d'une taxe d'élimination calculée selon les volumes et la catégorie de déchets (selon annexe 2 de la directive communale – Formulaire entreprise). La facturation sera effectuée en fin d'année selon la liste des dépôts en déchèterie.

D. Mesures d'accompagnement

¹ Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment, en faveur des familles.

² La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.- Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 21 mai 2013.

NB : Indiquer la date d'adoption du règlement précédent par le législatif communal.

Article- 19 Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, le 30 août 2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Paul Ménard



La Secrétaire



Joëlle Carriot

Adopté par le Conseil général, le 5 octobre 2021

Le Président



Jean-Michel Rey



La Secrétaire



Maria José Hautier

Approuvé le Département de l'environnement et de la sécurité, **07 FEV. 2022**



Annexe 1 – Directive communale prévue à l'article 3 du règlement type

Canton de Vaud

District de Nyon

Commune de Saint-Cergue



Directive communale (Gestion des déchets)

Février 2022

Directive Communale selon article 3² du règlement

Chapitre 1

1.0 Compétences communales

Dans les limites de la législation fédérale et cantonale et du règlement communal, la Municipalité est compétente pour prendre toutes les mesures et édicter toutes prescriptions quant aux modalités de ramassage et de traitement ou d'élimination des ordures ménagères et des déchets industriels, artisanaux et commerciaux.

La Municipalité est notamment compétente pour imposer les types de sacs, poubelles, conteneurs ou bennes, destinés à recevoir les déchets.

Chapitre 2

2.1 Conditionnement et dépôt des ordures ménagères incinérables

Les ordures ménagères incinérables doivent être conditionnées dans des sacs à ordures taxés (sacs officiels) conformes au système appliqué dans le périmètre de la région et géré par Sadec SA.

Seuls les sacs taxés (officiels) sont collectés.

Il est interdit d'utiliser des sacs non officiels (noirs), des sacs en papier, des cartons ou autres récipients.

La commune met à disposition de ses résidents des emplacements spécifiques pour la collecte des déchets ménagers incinérables, lesquels sont équipés de containers à ordures 800 litres. Les sites actuels sont accessibles en tout temps et sont disposés aux endroits suivants :

- Parking du plateau d'Arzier – rte d'Arzier
- Parking de la Licorne – chemin Jean-Jacques Rousseau
- Parking des Cheseaux-Dessous – rte du Télésiège
- Les Pralies – route de France
- La Cure – route de France
- Parking Derrière Gare

Les immeubles locatifs importants (8 logements minimum) disposent de containers 800 litres, dont la vidange est effectuée avec la tournée communale à raison d'une fois par semaine.

2.2 Déchèterie

La commune met à disposition des résidents une déchetterie située aux Cheseaux-Dessous, route du Télésiège 1, permettant de collecter les différents types de déchets. Une carte de situation est disponible sur notre site internet ou mise à disposition au bureau communal, durant les heures d'ouverture.

La déchetterie dispose d'un gardien spécialement formé pour le conseil aux utilisateurs. Il peut exiger, en cas de doute, la présentation de la carte d'accès à la déchetterie aux utilisateurs.

La Municipalité fixe les horaires d'ouvertures en fonction des flux et des besoins.

Afin de favoriser le recyclage et compte tenu d'un certain éloignement vis-à-vis de la déchetterie communale, le hameau de La Cure dispose d'une benne pour le verre et d'une benne pour le papier-carton, au même emplacement que les containers pour les déchets incinérables.

La déchetterie et le point de récupération de La Cure sont destinés à l'usage exclusif des personnes physiques ayant leur domicile primaire ou secondaire dans la commune ainsi qu'aux services communaux.

Il appartient à chacun de déposer ses déchets directement dans les bennes.

2.3 Horaires d'ouverture

La déchetterie est ouverte selon l'horaire suivant :

- Mardi, mercredi et vendredi de 10 :00 à 12 :00 et de 15 :00 à 18 :00 heures
- Samedi de 09 :00 à 12 :00 et de 14 :00 à 18 :00 heures.

2.4 Limitation des volumes

Certains déchets sont acceptés en quantités limitées, pour des raisons d'équité et de maîtrise des coûts. Il s'agit des déchets encombrants, de bois, du compost, tous à raison d'un (1) m³ au maximum par semaine (canapé = 1 m³ – armoire = 1 m³, etc...). Les déchets inertes sont acceptés à raison de 0.25 m³ par semaine.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut tolérer un dépassement de ces quantités, mais au maximum jusqu'à 4 m³, moyennant facturation supplémentaire.

Les déchets de chantier, de déménagement, etc... doivent être pris en charge par leur détenteur et éliminés par des entreprises spécialisées, respectant les normes environnementales en vigueur. La commune se tient à disposition pour fournir des données à ce sujet.

2.5 Interdictions de dépôt pour certains types de déchets

Certains déchets particuliers bénéficient d'une TAR (taxe anticipée de recyclage) lors de l'achat. Cette taxe que l'utilisateur a payée lui permet de déposer chez un fournisseur le matériel, produit, etc... devenu déchet.

Sont particulièrement visés par ce processus, les peintures, solvants, vernis, aérosols, produits phytosanitaires, etc...

Il est important, pour des raisons de sécurité et de danger d'incendie, de séparer ces types de déchets et de bien les déposer chez les fournisseurs.

Toutefois, la commune accepte, à titre très exceptionnel, ce type de déchets à la déchetterie, pour autant qu'ils soient en très petite quantité et qu'ils ne puissent être récupérés chez aucun fournisseur. Dans ce cas, le déchet doit être présenté au gardien afin d'être conditionné pour le stockage et le transport, en toute sécurité.

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas acceptés et doivent être éliminés par des professionnels en respectant la réglementation cantonale et les normes de sécurité.

2.6 Compost biologique (déchets végétaux)

La Commune incite les propriétaires d'objets immobiliers à mettre en place un système de compostage de jardin. Pour cela, elle propose des informations spécifiques ponctuellement. Toutefois, les personnes dans l'impossibilité de faire un compost de jardin sur leur terrain pourront utiliser la déchetterie communale, mais en respectant les volumes mentionnés à l'article 2.4 de la présente directive.

2.7 Déchets en provenance des entreprises, artisans, commerces...

Les entreprises, artisans, commerces, etc... doivent mettre en place, à leur charge, un système permettant la collecte, le recyclage et (ou) le traitement des déchets provenant de leurs activités professionnelles.

Toutefois, les déchets urbains (ménagers incinérables conditionnés en sacs taxés) peuvent être déposés dans les lieux de collecte communaux.

Sur demande spécifique et moyennant une taxation supplémentaire, les entreprises pourront utiliser la déchetterie communale pour leurs déchets, ceci pour autant que les volumes restent absorbables. Pour cela, l'entreprise

devra s'annoncer à l'administration communale afin d'obtenir une carte d'accès entreprises et accepter les conditions de facturation.

Pour les restaurants, les lavures doivent être collectées par un transporteur dûment agréé par les organes de contrôle du canton de Vaud.

2.8 Tableau des déchets, tolérance et lieux de dépôt

Tableau des types de déchets et lieux de collectes				
Déchets	Conditionnement	Lieu de dépôt	Remarques	Max / semaine
Ordures ménagères	Sacs taxés	Container dans abris	Sacs noirs, vrac ou autres interdit	Illimité
Déchets de soins	Sacs taxés	Container dans abris	Seringues doivent être protégées	Illimité
Encombrants	En vrac	Déchèterie	Objets de + de 60 cm	1 m3
Canettes aluminium	En vrac	Déchèterie	Cannettes, etc...	Illimité
Ferraille - fer blanc	En vrac	Déchèterie	Y compris conserve	Illimité
Bois	En vrac	Déchèterie	Exempt d'autres matières	1 m3
Déchets cuits de cuisines	Bidons	Déchèterie	A déverser dans fûts	Illimité
Compost	En vrac	Déchèterie	Taille de haie, gazon, feuilles...	1 m3
Appareils électroménagers	En vrac	Déchèterie	Dans box-palettes SENS ou au sol	Illimité
Appareils électroniques	En vrac	Déchèterie	Dans box-palettes SWICO	Illimité
Papier-carton	En vrac	Déchèterie + La Cure	Exempt d'autres matières	Illimité
Verre triés	En vrac	Déchèterie + La Cure	Verre trié par couleur	Illimité
Capsule de café (sans plastique)	En vrac	Déchèterie	Nespresso, etc...	Illimité
Huile végétale	Bouteilles	Déchèterie	A déverser dans fûts	Petite quantité
Huile minérale	Bouteilles	Déchèterie	A déverser dans fûts	Petite quantité
Flaconnage plastique	En vrac	Déchèterie	Dans big-bag - alimentaire interdit	Illimité
Plastique mous	En vrac	Déchèterie	Dans big-bag - alimentaire interdit	Illimité
Sagex	En vrac	Déchèterie	Dans container	Illimité
Textile	Dans sacs	Déchèterie	Vêtement uniquement	Illimité
Inertes, gravats	En vrac	Déchèterie	Tuiles, carrelage, vitre, etc...	0.25 m3
Néons, ampoules	En vrac	Déchèterie	Dans cartons spéciaux	Illimité
Pains sec	En vrac	Déchèterie	Dans sacs	Illimité
Piles	En vrac	Déchèterie	A déverser dans fûts	Illimité
Pet	En vrac	Déchèterie	Dans big-bag	Illimité
PE	En vrac	Déchèterie	Dans big-bag (ex : bouteille lait)	Illimité
Retour chez le fournisseur - Interdit en déchèterie ou dans sacs taxés				
Peinture	Bidons, pots	Chez le fournisseur	Taxe anticipée de recyclage à l'achat	Non mélangés
Solvants, vernis, etc....	Bidons, pots	Chez le fournisseur	Taxe anticipée de recyclage à l'achat	Non mélangés
Aérosols	Bombes, etc...	Chez le fournisseur	Taxe anticipée de recyclage à l'achat	Non mélangés
Médicaments	En vrac	Chez le fournisseur	Retour en pharmacie	
Pneus	En vrac	Chez le fournisseur	Garage, vendeurs pneus	
Batterie de voiture	En vrac	Chez le fournisseur	Garage, vendeurs de batterie	Danger
Amiante	Par professionnel	Agréé canton	Dispositions particulières	Danger
Plâtres	Par professionnel	Agréé canton	Dispositions particulières	Danger
Véhicules hors d'usage	En vrac	Démolition	Dispositions particulières	
Centre de collecte spécial				
Déchets carnés	En vrac	Sadec - Gland (frigo)	Cadavres d'animaux	Sur rendez-vous
Tous dépassement de volume mentionnés dans le présent tableau seront facturés selon les tarifs mentionnés en annexe 1 et 2 de la présente directive.				

Chapitre 3

3.1 Financement

La Municipalité est compétente, jusqu'à concurrence des montants maxima mentionnés à l'article 12 du règlement sur la gestion des déchets, pour adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs de gestion, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

3.2 Taxes aux sacs (taxe proportionnelle)

Le prix de vente des sacs à ordures est fixé par le périmètre Sadec SA, sur la base d'un accord entre tous les périmètres du canton de Vaud, comme suit :

Sacs à ordures ménagères	Capacité	Montant CHF
Type de sac	17	1.00
Type de sac	35	1.95
Type de sac	60	3.80
Type de sac	110	6.00

La TVA est incluse dans ces montants.

3.3 Taxe forfaitaire résidents primaires et secondaires

La taxe forfaitaire est calculée en fonction des charges de transport et du traitement des déchets, des coûts générés par la gestion de la déchèterie et par l'entretien des infrastructures mises à disposition. A noter que la loi oblige à couvrir les coûts liés également à la taxe proportionnelle, ce qui peut faire varier le montant de la taxe forfaitaire.

Tout citoyen inscrit au contrôle des habitants (hormis les jeunes exonérés) recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire, accompagné d'une carte d'accès à la déchèterie. Il en est de même pour les résidences secondaires.

La taxe annuelle forfaitaire (TVA non comprise) est de :

- CHF 98.00 par an et par habitant de 18 ans révolu et plus, pour un résident primaire
- CHF 160.00 par an et par résidence secondaire (équivalent à 2 habitants).

3.4 Taxe forfaitaire entreprises, artisans, commerces...

La taxe pour ces entités couvre uniquement l'entretien et les frais liés à la gestion des déchets, mais ne donne pas droit à l'accès à la déchèterie.

Seuls les sacs blancs taxés peuvent être déposés dans les sites prévus à cet effet. Le montant de la taxe est de :

- CHF 25.00 par an pour les entreprises à une personne
- CHF 50.00 par an pour les entreprises de deux à cinq personnes
- CHF 150.00 par an pour les entreprises de plus de cinq personnes

3.5 Taxe au volume

Pour les particuliers ou les entreprises qui désirent utiliser la déchèterie pour des volumes spécifiques, des tarifs ont été élaborés et figurent aux annexes 1 et 2 de la présente directive.

3.6 Allègements

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, la commune offre 3 rouleaux de sacs de 35 litres (ou 6 rouleaux de sacs de 17 litres) au représentant légal de l'enfant afin d'alléger les charges financières dues à l'élimination des couches.

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence doivent s'adresser au centre médico-social pour disposer d'une attestation permettant d'obtenir également 3 rouleaux de sacs de 35 litres par an.

Chapitre 4

4.1 Transports et traitement des déchets

La Municipalité remet en soumission les prestations de transport et de traitement et valorisation des déchets environ tous les 5 (cinq) ans.

A cette occasion, elle vérifie que les transports et les filières de traitement et de valorisation respectent les lois et autres directives en vigueur. Dans la mesure du possible, elle favorise les entreprises qui présentent une bonne rationalisation des transports afin d'obtenir un écobilan favorable et engendrer le moins de nuisances possibles sur le réseau routier.

Chapitre 5

5.1 Sanctions

Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du règlement communal sur la gestion des déchets et les directives y relatives est passible de l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

Ces dernières sont fixées à un minimum de CHF 250.00 pour un premier cas et pouvant aller jusqu'à CHF 1'000.00 en cas de récidive.

La présente directive remplace la directive du 25 juin 2015 et a été adoptée par le conseil communal dans sa séance du 5 octobre 2021.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 août 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Paul Ménard



La Secrétaire



Joëlle Carriot